

PROJET DE MOTION

Compétence Obligatoire « Traitement des déchets ménagers et assimilés »

Objet : Motion relative à la taxation carbone

N°

N° ACTES : 9.4

Rapporteur : Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED

Pôle : Traitement, tri et déchèteries

Service : Traitement

Vu la Directive (UE) 2023/959 du parlement européen et du conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du CVE de Saint-Saulve,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du CVE de Douchy,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du CVE de Maubeuge,

La révision de la Directive EU ETS susmentionnée considère que, pour tenir compte de l'impact carbone total d'un produit, la fin de vie « *devrait être comprise au sens large, de manière à recouvrir toutes les activités ayant lieu après la fin de vie du produit, y compris a réutilisation, la refabrication, le recyclage et l'élimination, telle que l'incinération et la mise en décharge* ».

Pour ce faire, la Directive révisée prévoit que la Commission européenne évalue, sur la base d'une étude à réaliser avant le 31 juillet 2026, la potentielle inclusion de l'incinération dans le système d'échanges de quotas carbone européen. Cette inclusion, si les bénéfices étaient démontrés, interviendrait alors avant fin 2028, avec possibilité de dérogation jusqu'au 31 décembre 2030.

Pourrait alors être actée la « *possibilité d'abaisser le seuil de puissance calorifique totale de combustion de 20 MW pour les activités figurant à l'annexe I de la directive 2003/87/CE* », et notamment « *installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW* ».

Le SIAVED est actuellement maître d'ouvrage de 3 centres de valorisation énergétique (CVE) :

- Le CVE de Saint-Saulve, disposant d'une autorisation préfectorale de 140 000 tonnes ;
- Le CVE de Douchy, disposant d'une autorisation préfectorale de 120 000 tonnes ;
- Le CVE de Maubeuge, disposant d'une autorisation préfectorale de 93 500 tonnes.

Le calcul du dioxyde de carbone CO₂ produit par un CVE tient compte :

- De l'impact du CO₂biogénique produit à partir des déchets incinérés. Cette quantité devra être mesurée au réel à partir des analyseurs en cheminée et d'un taux de CO₂fossile (non biogénique) de 42 %. A ce stade, les études sont menées au niveau national à partir d'un ratio moyen de 0.382 teq CO₂produite par tonne de déchets incinérés ;
- De l'impact de la quantité annuelle de combustible(s) brûlés.

En ne considérant que l'impact des tonnages incinérés (hors brûleurs), à partir des tonnages 2023 – à savoir 309 000 tonnes – cela correspondrait pour les 3 CVE à un équivalent CO₂de 118 200 tonnes. En prenant un coût moyen de la tonne équivalent CO₂de 80€, cela correspondrait à un montant annuel de 9.4 M€ pour le SIAVED.

En plus de cela, l'incinération continuerait à être soumise à TGAP.

Cette nouvelle Directive aurait donc pour impact de faire peser sur le SIAVED, et donc sur le contribuable, de nouvelles taxes liées à la consommation de produits sur laquelle il ne peut agir directement.

De plus, la révision de la Directive EU ETS prévoit actuellement que « *afin d'éviter le détournement des déchets destinés aux installations d'incinération des déchets municipaux vers les décharges de l'Union, qui génèrent des émissions de méthane, et d'éviter l'exportation des déchets vers des pays tiers, ce qui pourrait avoir des effets potentiellement dangereux sur l'environnement, la Commission devrait tenir compte, dans son rapport, du risque de détournement des déchets vers l'élimination par la mise en décharge dans l'Union et les exportations de déchets vers des pays tiers.* »

De fait, les centres d'enfouissement émettent du méthane, qui est aussi un gaz à effet de serre. Il est donc essentiel que la prise en compte des émissions carbone soit également appliquée à l'enfouissement, afin que ce dernier ne se trouve pas financièrement plus intéressante à l'encontre de la hiérarchie dans le traitement des déchets.

Il est proposé au comité syndical :

- **D'exprimer une vive réprobation quant à cette nouvelle taxation ne permettant pas l'exercice à un coût acceptable du service public de traitement des déchets.**
- **D'approuver cette motion visant à exprimer après du législateur les risques pour la qualité du service public qu'induirait une évolution de la réglementation en ce sens.**
- **De mandater le Président ou ses représentants de mener toutes les démarches pour déposer cette motion auprès de la sous-préfecture et de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)**
- **De diffuser cette motion pour qu'ils puissent également se saisir de cette question à**
 - o **L'ensemble des EPCI adhérents du SIAVED,**
 - o **L'ensemble des apporteurs publics du SIAVED,**
 - o **L'ensemble des EPCI compétents en matière de collecte des déchets adhérents aux apporteurs susmentionnés,**
 - o **Aux associations de Collectivités (Amorce, etc.).**